

CONCLUSIONS

Mme Dorothee PRADINES, Rapporteuse publique

1.1. Lorsque vous avez créé puis précisé prétoriquement une voie de régularisation en cours d'instance d'une déclaration d'utilité publique, par vos deux décisions *Commune de Grabels* – du 9 juillet 2021 puis du 21 juillet 2022, n° 437634, Rec. –, vous vous êtes inspirés de celles instaurées par le législateur à l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme pour les autorisations d'urbanismes, à l'article L. 600-9 pour les documents d'urbanisme, à l'article L. 181-18 du code de l'environnement pour les autorisations environnementales, ou encore à l'article L. 191-1 du code de l'environnement pour les plans ou programmes soumis à une évaluation environnementale. Ainsi que l'indiquait Sophie Rousselle dans ses conclusions sur *Commune de Grabels I*, vous n'étiez pas « face à une page blanche », ajoutant qu'il était « facile de [se] référer à l'existant pour dessiner ce que [devait] être cette régularisation à l'intérieur du prétoire ».

Vous avez donc repris les principales caractéristiques de ces dispositifs de régularisation en cours d'instance¹.

L'une d'elles tient à la chronologie de la procédure : le juge ne peut engager la procédure de régularisation, en invitant les parties à présenter leurs observations puis en prononçant un sursis à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai qu'il fixe pour la régularisation, qu'« après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés ». Ces mots précis se retrouvent dans tous les articles que nous venons de mentionner ; vous les avez repris à la lettre dans votre décision *Commune de Grabels*.

¹ Voir le fichage de *Commune de Grabels I* et la note de rapprochement avec, s'agissant du sursis à statuer en vue de la régularisation d'un document d'urbanisme (art. L. 600-9 du code de l'urbanisme), CE, Section, 22 décembre 2017, *Commune de Sempy c/ M. M...*, n° 395963, p. 380 ; en vue de la régularisation d'une autorisation environnementale (art. L. 181-18 du code de l'environnement), CE, 27 septembre 2018, *Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres*, n° 420119, p. 340 ; en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme), CE, 27 mai 2019, *Ministre de la cohésion des territoires et Société MSE La Tombelle*, n°s 420554 420575, T. pp. 613-846-1078.

Lorsqu'il a fallu préciser le régime contentieux de cette possibilité de régularisation en cours d'instance, vous avez continué, par votre décision *Commune de Grabels II*, de vous inspirer de la jurisprudence construite pour les autres dispositifs de régularisation², jugeant qu'à compter du sursis à statuer, seuls des moyens dirigés contre la mesure de régularisation notifiée, le cas échéant, au juge peuvent être invoqués devant ce dernier, soit pour invoquer des vices qui lui sont propres, soit pour soutenir qu'elle n'a pas pour effet de régulariser le vice que le juge a constaté dans sa décision avant dire droit, soit pour invoquer des éléments révélés par la procédure de régularisation.

La présente affaire vient cependant questionner la portée de ces exigences, et plus largement vous donner une occasion de préciser sur différents points le régime de la procédure de régularisation découlant de vos décisions *Commune de Grabels*.

1.2. Le pourvoi dont vous êtes saisis concerne l'arrêté par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a déclaré d'utilité publique, au bénéfice de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), la réalisation d'un projet de restructuration urbaine à Epinay-sur-Seine, consistant en l'édification de 125 logements, dont 30 % en locatif social, sur 8 600 m², et de 1 700 à 2 140 m² de surface de plancher de locaux d'activités, ainsi que d'un parc de stationnement de surface pour les locaux d'activités et d'un parc de stationnement souterrain pour les logements. Par le même arrêté, le préfet a, en outre, mis en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune.

À la demande de différents requérants, le tribunal administratif de Montreuil a annulé cet arrêté et un autre ayant déclaré cessibles, au bénéfice de l'EPFIF, les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet, parmi lesquelles celle appartenant à la société Safa.

La cour n'a pas été dans le même sens. Elle a certes retenu, d'une part, une absence d'actualisation des données sur les nuisances sonores et des mesures prises pour éviter ou réduire les conséquences du projet à cet égard et, d'autre part, des lacunes dans les inventaires floristiques et faunistiques qui, réalisés à une période peu propice, ont pu ne pas prendre en compte des espèces protégées pourtant présentes, ainsi que des insuffisances dans les mesures d'évitement et de réduction. Elle a certes également estimé que ces insuffisances retentissaient sur la légalité de la décision attaquée au regard du principe d'action préventive et de correction faute de comporter des mesures d'évitement et de réduction suffisantes pour permettre le respect du principe de prévention. Mais elle a considéré que ces vices étaient régularisables et a donc sursis à statuer pour permettre une régularisation sous 6 à 12 mois selon les modalités de régularisation et notamment en cas de nouvelle consultation du public. Elle a, à cet égard, estimé devoir, dans l'attente de cette régularisation – dont rien au dossier n'indique qu'elle soit, à ce jour, intervenue – estimé devoir réserver sa réponse au moyen tiré de l'absence d'utilité publique du projet.

² Voir le fichage de *Commune de Grabels II* et la note de rapprochement avec, s'agissant des moyens opérants en présence de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme, CE, 18 juin 2014, *Société Batimalo et autre*, n° 376760, p. 164 ; CE, 16 février 2022, *Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et société MSE La Tombelle*, n°s 420554 420575, p. 27

C'est contre cet arrêt que la société Safa et les occupants de la maison dont elle est propriétaire, qui est concernée par la DUP, se pourvoient en cassation.

2.1. Vous pourrez en premier lieu écarter facilement le moyen tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de droit en faisant usage, pour la première fois en appel, du pouvoir de régularisation d'une DUP sans que le jugement de première instance ait été annulé préalablement en raison de son irrégularité. La circonstance que vous ayez, dans la décision *Commune de Grabels*, endossé les juges de première instance est uniquement liée à la façon dont se présentait l'affaire, et rien n'indique que vous ayez entendu distinguer sur ce point la procédure de régularisation en cours d'instance que vous avez prétoriennement reconnue et celles, encadrées par les textes que nous avons rappelés, dont vous vous êtes inspirés.

Or vous avez admis expressément que ces régularisations prévues par les textes pouvaient intervenir pour la première fois au stade de l'appel (voir, pour l'article L. 600-5-1, la décision CE, 18 juin 2014, *Société Batimalo et autre*, n° 376760, p. 164 ; CE, 22 février 2018, *SAS Udicité*, n° 389518, 389651, B - Rec. T. pp. 864- 870- 966 ; pour l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, CE, Section, 22 décembre 2017, *Commune de Sempy c/ M. M...*, n° 395963, p. 380 ; pour l'article L. 181-18 du code de l'environnement, la décision CE, 27 septembre 2018, *Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres*, n° 420119, A - Rec. p. 340). La solution nous paraît suffisamment engagée pour qu'il ne nous paraisse pas nécessaire de développer à nouveau l'ensemble des arguments avancés par les rapporteurs publics qui ont conclu sur ces décisions. En substance, il en découle que la faculté de se saisir en appel de la possibilité de régularisation est inhérente à l'effet dévolutif de l'appel et conforme à l'objet et à l'esprit des dispositifs de régularisation. De ce point de vue, le fait qu'il s'agisse d'une faculté ou d'une obligation ne change absolument rien à l'intérêt de purger le contentieux de la manière la plus rapide et efficace.

Ajoutons que nous ne voyons pas comment les requérants peuvent soutenir que votre décision *Commune de Grabels* doit être comprise comme « l'annonce possible d'un revirement de la jurisprudence *Commune de Sempy* », alors que son fichage invite à rapprocher la solution retenue avec cette décision de section, et que, précisément, il s'agit d'une jurisprudence de formation supérieure.

Vous pourrez donc écarter ce moyen, et si vous pensez que ce qui va sans dire doit quand même être écrit, vous pourrez ajouter cette précision au considérant issu de votre décision *Commune de Grabels*.

2.2. En deuxième lieu, les requérants soutiennent que le vice tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact concernant les nuisances sonores et l'inventaire de la flore et la faune n'était pas susceptible de faire l'objet d'une régularisation en cours d'instance, et notamment pas d'une enquête publique complémentaire. Le pourvoi tente notamment de vous convaincre que cette solution s'imposerait par analogie avec les restrictions aux possibilités de régularisation figurant à l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme.

Toutefois, **tout d'abord**, l'analogie avec l'article L. 600-9, qui concerne des documents réglementaires (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme ou carte

communale), ne nous semble pas s'imposer pour ce qui est des DUP, qui ne sont pas des décisions réglementaires, quand bien même elle emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. Au demeurant, vous avez assumé de ne pas rattacher le régime de régularisation prétorien à des accroches textuelles : l'article L. 600-9 ne vous lie pas.

Ensuite, la restriction des vices régularisables n'est nullement intrinsèque à la procédure de régularisation, comme en atteste l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, qui ne prévoit aucune restriction. Votre considérant *Commune de Grabels* n'en prévoit pas plus. Au contraire, votre jurisprudence révèle une assez grande souplesse dans votre conception du vice régularisable, pouvant concerner des règles de fond comme des règles de forme ou de procédure (voir, pour le régime jurisprudentiel antérieur à l'article L. 600-5-1, 9 décembre 1994, *SARL Séri*, n° 116447, aux T. ; CE, 2 février 2004, *SCI La Fontaine de Villiers*, n° 238315, aux T.). D'ailleurs, le caractère régularisable ou non d'une illégalité entachant une autorisation d'urbanisme relève de l'appréciation souveraine des juges du fond (CE, 4 octobre 2013, *M. A... et Mme P...*, n° 358401, aux T.). L'ensemble de ces éléments laisse penser que, sauf texte contraire, tout vice est susceptible d'être régularisé — vous avez même récemment accepté de régulariser le vice d'incompétence entachant une autorisation d'urbanisme (CE, 30 juin 2023, *Société AFC Promotion*, n°463230, B).

Enfin, plus particulièrement, vous avez déjà accepté la régularisation de vices, notamment des insuffisances, affectant une étude d'impact : voyez, sous l'empire de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, la décision récente *Société Ferme éolienne de Saint-Maurice* (CE, 1^{er} mars 2023, n° 458933, aux T.) ; et voyez, pour la simple neutralisation des inexactitudes, omissions ou insuffisances ne constituant pas un vice car n'étant pas pour effet de nuire à l'information complète de la population ou de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative, votre décision *Société Ocreal* (CE, 14 octobre 2011, n° 323257, T. pp. 734-966-1028-1033-1108). Vous avez admis une telle régularisation y compris lorsqu'elle implique une enquête publique complémentaire (CE avis, 27 septembre 2018, *Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres*, n° 420119, au Rec. ; CE, 27 mai 2019, *Min. de la cohésion des territoires et société MSE La Tombelle*, n°s 420554 et 420575, au Rec.) et y compris dans le cadre d'une DUP, comme en atteste votre deuxième décision *Commune de Grabels* : vous avez en effet écarté un moyen contestant l'absence d'organisation d'une enquête publique complémentaire par des motifs impliquant que cela aurait été juridiquement possible voire requis³.

Ainsi, vous pourrez écarter le moyen du pourvoi selon lequel une mesure de régularisation ne doit jamais conduire à organiser une nouvelle enquête publique.

³ « Si, contrairement à ce qu'a retenu le préfet, le nouvel avis de l'autorité environnementale différerait substantiellement de celui qui avait été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique, il résulte de ce que ce nouvel avis ne révèle pas d'insuffisance de l'étude d'impact, dès lors qu'il n'est pas soutenu qu'il révélerait d'autres vices de l'étude d'impact de nature à justifier, à titre de régularisation, l'organisation d'une enquête publique complémentaire, que le préfet n'était pas tenu d'organiser, en l'espèce, une nouvelle enquête publique. »

2.3. En troisième lieu, il ne nous semble pas, contrairement à ce que soutient la société requérante, que la cour aurait entaché son arrêt d'une contradiction de motifs, d'une insuffisance de motivation et d'une erreur de droit en accueillant le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'action préventive sans faire porter la régularisation sur ce vice.

Au point 18 de son arrêt, la cour considère que le manquement au principe de prévention découle du premier vice qu'elle retient, à savoir les insuffisances de l'étude d'impact, avant d'indiquer au point 45 de son arrêt que la régularisation de ce vice règlera, par voie de conséquence, le manquement au principe d'action préventive et de correction, manquement qui consiste en l'absence de mesures d'évitement et de réduction suffisantes. Elle souligne en effet que le vice de procédure « *est susceptible d'être réparé par l'élaboration d'études complémentaires destinées, d'une part, à évaluer les nuisances sonores liées à la voie ferrée et, d'autre part, à établir un relevé complet des espèces protégées et, le cas échéant, à préciser les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement quant à ces deux aspects.* »

Le moyen manque donc en fait.

2.4. En quatrième et dernier lieu vient la question la plus délicate de cette affaire.

Comme nous l'avons déjà indiqué, la cour a estimé que « compte tenu des lacunes de l'étude d'impact », elle n'était « pas en mesure d'apprécier pleinement l'utilité publique du projet » et qu'il y avait « dès lors (...) lieu pour [elle] de réserver la réponse à ce moyen, lequel demeure susceptible d'être accueilli ou écarté après la régularisation éventuelle de ces lacunes ».

Les requérants reprochent à la cour d'avoir commis une erreur de droit en réservant sa réponse sur le moyen tiré de l'utilité publique du projet, et d'avoir insuffisamment motivé son arrêt en ne répondant pas à ce moyen, au motif qu'elle le réservait. Elle aurait ainsi méconnu les exigences du mécanisme de régularisation en cours d'instance découlant de vos décisions *Commune de Grabels*, et notamment le fait, d'une part, que la cour ne peut prononcer un sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice qu' « après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés », et, d'autre part, que les seuls moyens susceptibles d'être soulevés après la régularisation doivent, en substance, être nés de celle-ci.

La logique des exigences fixées par les mécanismes de régularisation ayant des accroches textuelles dont vous vous êtes inspirés est assez claire : en principe, la régularisation doit permettre, *in fine*, de sauver l'acte attaqué. Il ne faut pas que plane une trop grande incertitude sur l'issue du litige, ce qui conduit d'une part à vérifier tout de suite qu'il n'y aurait pas un motif, non régularisable, qui emporterait son annulation, et d'autre part à circonscrire le débat contentieux au seul point sur lequel porte la régularisation. C'est en ce sens que Xavier de Lesquen, concluant sur l'affaire *Batimalo* (déjà citée), affirmait que « *le juge envisageant le sursis est donc un juge qui doit avoir acquis la conviction que, sous réserve que les vices du permis soient purgés par une autorisation modificative, il rejettera les conclusions à fins d'annulation du permis.* » En outre, comme l'indiquait Aurélie Bretonneau dans ses conclusions sur CE, 19 juin 2017, *Syndicat des copropriétaires de la*

résidence Butte-Stendhal et autres, n°394677, 397149, B, « *autant la première séquence doit être exhaustive, autant la seconde ne peut, par voie de conséquence, qu’être résiduelle. Le juge statuant au terme du délai ne doit plus avoir à se préoccuper [que] de l’intervention de la régularisation* ». Permettre au juge de réserver certains moyens dans sa décision avant-dire-droit risque de dévitaliser la régularisation, de la rendre vaine, dans le cas où le juge retiendrait finalement un des moyens qu’il n’avait pas examinés.

Admettre que le juge puisse, dans son jugement avant-dire-droit, réserver la réponse à un moyen va donc à l’encontre de la lettre de l’obligation qui est faite au juge d’examiner au préalable tous les moyens, pour les écarter ou bien les inclure dans le champ de la régularisation, afin de purger le contentieux. Dans son principe, cette partie de la procédure de régularisation que vous avez fixée ne paraît donc pas devoir être remise en cause.

Il nous semble toutefois que sa mise en œuvre peut requérir une certaine souplesse, au nom de considérations à la fois générales et particulières.

2.4.1. Premièrement, s’agissant du problème lié au fait d’examiner ultérieurement un moyen soulevé dès avant le jugement ADD, il est en réalité facile à surmonter. Votre jurisprudence vise à prévenir la réactivation du contentieux à l’occasion de la prolongation d’instance que constitue le sursis à statuer et l’avant-dire-droit. Celle-ci ne doit pas être une occasion pour les opposants à l’acte de formuler de nouvelles critiques. Est donc exclu le fait de *soulever* soit des moyens déjà écartés soit des moyens nouveaux, à l’exception de ceux tirés de la procédure de régularisation ou révélés par elle. Mais il n’est pas exclu d’*examiner* des moyens sur lesquels le juge n’a pas encore pu statuer, eu égard au vice faisant l’objet de la régularisation.

2.4.2. Deuxièmement, et plus fondamentalement, s’il est de bonne méthode de purger le litige en amont, et si cela doit donc en principe être fait, car cela permet d’identifier l’exact périmètre de la régularisation à entreprendre, et de s’assurer qu’elle permettra bien de sauver l’acte, il ne saurait découler d’une méconnaissance de cette méthode une invalidation systématique et aveugle de la procédure de régularisation. En effet, cela irait à l’encontre de l’esprit-même du dispositif, qui est d’éviter un emballement contentieux et de sécuriser juridiquement les actes qui peuvent l’être. Tout au plus, dans le pire des cas, la régularisation aura été entreprise en vain, et l’auteur de l’acte aura vécu dans l’espoir finalement déçu que son acte pouvait être sauvé.

Vous avez ainsi, dans une décision du 5 février 2021, *M. et Mme B...*, n° 430990, aux Tables entre autres sur ce point, jugé qu’était sans incidence sur la régularité du jugement mettant fin à l’instance la circonstance que le TA, qui était *en principe* tenu de se prononcer sur l’ensemble des moyens soulevés devant lui, se soit prononcé dans ce jugement, et non dans le jugement avant dire droit, sur un moyen dirigé contre l’autorisation d’urbanisme initiale. Il s’agissait en l’espèce d’un pur oubli. Dans ses conclusions, Laurent Domingo soulignait le caractère inopportun de la solution inverse, qui aurait pour effet de rigidifier un dispositif contentieux déjà complexe et qui, dans les circonstances de l’affaire alors examinée, aurait eu pour effet d’entraîner pour cette seule raison l’annulation de deux jugements rendus⁴.

2.4.3. Par ailleurs, dans une décision *M. et Mme V... et autres* du 28 mai 2021, n° 437429, aux T. sur d'autres points, vous avez admis une façon de faire très proche du cas qui vous est aujourd'hui soumis. Le TA avait expressément sursis à statuer sur des moyens qu'il ne s'estimait pas en mesure d'examiner dans le cadre de son jugement avant-dire-droit, parce que le dossier de demande de permis de construire ne comportait pas – c'était là son vice à régulariser – certaines pièces requises qui, seules, auraient permis au juge de se faire une idée sur le bien-fondé des moyens relatifs à l'aspect des constructions et à leur insertion dans le site environnant. Vous avez accepté que ces moyens « ne pouvaient être écartés à la date [du] premier jugement et qu'ils demeuraient susceptibles de l'être après régularisation du dossier de demande de permis ».

De fait, et c'est notre troisième argument, il y a parfois un lien intrinsèque, indissociable et irréductible entre certains moyens. Que l'on conçoive ces liens en termes de hiérarchie ou de chronologie, ce qui importe est une dépendance qui rend impossible, ou purement formelle, la réponse à certains moyens.

En l'espèce, le vice à régulariser concerne les insuffisances de l'étude d'impact consistant en des études acoustiques très anciennes donc datées et un inventaire de la faune fait à la mauvaise saison. Sur ces deux points, c'est comme si l'étude d'impact ne disait donc rien de pertinent. L'incidence de cette irrégularité, suffisamment substantielle pour que la cour ait estimé ne pas pouvoir la neutraliser en application de votre jurisprudence *Société Océral* (CE, 14 octobre 2011, *Société Océral*, n° 323257, T. pp. 734-966-1028-1033-1108), est cependant très incertaine, et sa régularisation peut faire pencher la balance de l'utilité publique d'un côté comme de l'autre. Pousser le juge à statuer sur un tel moyen sans disposer de tous les éléments nécessaires tant que subsiste le vice constaté paraît donc à la fois inutile et excessivement formaliste.

2.4.4. Cette illustration, tirée de l'affaire en cause, de l'intérêt de tenir compte du lien indissociable qui existe entre différents moyens nous conduit à notre quatrième argument, qui est plus particulièrement lié à la procédure de régularisation *Commune de Grabels*. Le contrôle des DUP présente en effet une caractéristique spécifique qui est le contrôle du bilan sur l'utilité publique, sorte de résultante finale de tout l'examen préalable, formel et de fond, de la déclaration. Comme l'illustre le cas de la présente affaire, le contrôle du bilan est typiquement une appréciation qui est susceptible d'être étroitement liée aux autres éléments du débat contentieux, et donc de justifier une approche souple de l'obligation d'écarter au préalable les moyens qui ne sont pas dirigés contre un vice susceptible d'être régularisé.

Certes, si le bilan est déjà tellement défavorable que la régularisation ne sera pas de nature à modifier l'appréciation, le moyen devra être accueilli sans être réservé. De même, s'il est très favorable, il sera possible d'écarter le moyen, sachant que si la mesure de régularisation révélait de nouveaux éléments sur l'utilité publique du projet, il resterait possible de contester à nouveau celle-ci dans cette seule mesure.

⁴ Voir aussi Pierre Soler-Couteaux, « Sur l'articulation entre l'article L. 600-5-1 et L. 600-5-2 : la mesure de régularisation ne peut être contestée que dans la « même instance » », RDI 2021, p. 240.

En revanche, si les différents éléments posés sur les plateaux de la balance sont trop incertains, voire complètement inconnus, comme en l'espèce, la pesée n'a guère de sens. Il serait très difficile de présumer quoi que ce soit, étant rappelé que si un nouveau moyen peut être soulevé au regard des éléments révélés par la régularisation, la réponse qui aura été faite au moyen initial n'est pas, juridiquement, une réponse provisoire. Il y aura donc deux appréciations de l'utilité publique du même projet, avant et après régularisation.

Vous pourriez imposer à la cour de faire ces deux bilans, le premier valant « en l'état du dossier », mais il y aurait quelque chose de très formaliste à contraindre la cour de faire un relevé de l'issue de cette pesée tout en sachant dès ce moment qu'elle n'a pas mis tout ce qu'il fallait dans la balance. En outre, cela laisserait penser que l'utilité publique du projet aurait évolué, alors que c'est juste l'information dont dispose le juge qui a évolué : le juge ne disposait pas de tous les éléments pour se prononcer correctement la première fois. Il faut certes admettre que, dans certains cas comme celui de l'espèce, l'appréciation de l'utilité publique après régularisation, *a fortiori* après enquête complémentaire, fera nécessairement intervenir des éléments postérieurs à la DUP, les compléments apportés à l'étude d'impact ne pouvant être rétrospectifs. Cela déroge à la règle de l'appréciation de cette utilité à la date de la DUP (CE, 20 mars 2015, *Société Urbanis aménagement*, n° 371895, aux T.), mais s'inscrit dans l'esprit de votre avis de section du 2 octobre 2020, *X...*, n° 438318, au Rec., rendu au sujet de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

Il est vrai aussi que dans *Commune de Grabels II*, vous avez écarté le moyen critiquant l'utilité publique comme inopérant dès lors que le nouvel avis de régularisation ne changeait rien sur ce point et que donc le moyen n'était, en quelque sorte, pas né de la régularisation. Mais cela n'implique pas qu'il soit obligatoire de se prononcer initialement sur l'utilité publique, seulement que lorsque cela a été le cas, alors il n'est possible d'y revenir qu'en tant que cela résulte des éléments révélés par la régularisation.

Dans l'espèce *Commune de Grabels*, le lien entre la régularisation et l'appréciation de l'utilité publique était loin d'être indissociable : le vice à régulariser concernait la qualité de l'autorité environnementale ayant rendu l'avis, et non le contenu ou la substance de cet avis, sur la base duquel le juge pouvait se permettre une première appréciation de l'utilité publique, sans préjudice de la possibilité que celle-ci soit à nouveau contestée au regard des éléments révélés, le cas échéant, par la régularisation du vice.

Nous n'entendons ainsi pas vous faire juger que le moyen sur l'utilité publique du projet devra toujours être réservé, seulement qu'il est un argument en faveur d'une application souple de l'obligation d'écarter tous les autres moyens avant d'envisager la régularisation d'un vice.

2.4.5. In fine, nous ne vous proposons que de mettre en œuvre avec souplesse et discernement une obligation reprise par votre considérant *Commune de Grabels* des mécanismes de régularisation figurant dans différents textes, obligation qui peut paraître absolue mais dont la mise en œuvre ne nous semble pas devoir l'être, sauf à méconnaître la finalité-même de la régularisation en cours d'instance.

En l'espèce, vous pourrez donc juger que la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt en estimant que les lacunes de l'étude d'impact concernant les nuisances sonores et l'inventaire de la flore et de la faune ne lui permettaient pas d'apprécier l'utilité publique du projet et que la réponse au moyen contestant cette utilité publique supposait de disposer des éléments complémentaires attendus de l'éventuelle régularisation, n'a pas commis d'erreur de droit en réservant la réponse au moyen relatif à l'utilité public du projet en litige.

Ayant écarté l'ensemble des moyens, vous rejetterez donc le pourvoi.

Tel est le sens de nos conclusions.